



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Environnement  
Unité Protection de la Ressource  
et Aménagement**

## **ARRÊTÉ N°2020-DDTM-SE-0054**

**autorisant le système de collecte des eaux usées de Carentan-Les-Marais**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 et suivants, et R 214-32 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Douve-Taute ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°50-2012-00126 du 15 janvier 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement incluant l'extension de la station d'épuration de Carentan ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-1443 du 25 juillet 2006 autorisant le système de collecte des eaux usées et les déversoirs d'orage de Carentan ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-1442 du 25 juillet 2006 autorisant le système de collecte des eaux usées et le déversoir d'orage du Pont à Saint-Hilaire-Petitville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-04-CM du 06 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de CARENTAN-LES-MARAIS ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en

date du 25/06/2020 ;

**CONSIDERANT** ce qui suit :

- le classement de la station d'épuration exploitée par la commune de Carentan-les-Marais à Carentan-les-Marais au titre de la rubrique n° 2752 (station d'épuration mixte) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le maître d'ouvrage, la commune de Carentan-Les-Marais, représentée par le maire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**Système de collecte des eaux usées de Carentan-Les-Marais  
(Carentan, Saint-Côme-Du-Mont et Saint-Hilaire-Petitville)**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les dispositions et engagements présentés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5. Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux.

Il est précisé que tous travaux ou activités relevant d'autres rubriques de la nomenclature que celles visées ci-dessus ne peuvent être réalisés sans être portés préalablement à la connaissance du Préfet et instruits dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 2 : Caractéristiques du système de collecte (plan schématique du réseau en annexe 1)**

Le système de collecte de Carentan-Les-Marais récolte les eaux usées de Carentan, Saint-Côme-Du-Mont et Saint-Hilaire-Petitville.

Ces postes de refoulement sont équipés de la façon suivante :

- 2 pompes de refoulement,\*
- une cuve de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté, à défaut d'une prise pour une alimentation par un groupe électrogène mobile,
- un système de télésurveillance en cas de dysfonctionnement et de télégestion,
- absence de trop-plein sur le poste et le réseau amont (sauf PR Taute et Mares).

\* Parmi les 7 postes du quartier du Port, 6 postes de refoulement sont conçus pour ne recevoir qu'une seule pompe. Les services d'exploitation du réseau disposent d'une pompe de secours dans leur local afin d'assurer la continuité de service.

Quatre postes de refoulement (Abreuvoir, Blactot, Jean-Loret, Pommenauque) sont équipés d'un système de mesure des débits.

Le poste des Palmiers bénéficiera d'une double alimentation électrique ainsi que d'un branchement spécifique permettant le raccordement d'un groupe électrogène. La collectivité justifiera de la mise à disposition possible de cet équipement dans un délai de six heures.

Sont autorisés les points de déversements situés sur un tronçon de réseaux d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 12 kg de DBO5 suivants :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées GPS des postes de refoulement	Charge collectée	Commune
Déversoir d'orage du Pont (PR Taute)	X : 392201,37 Y : 6919902,97	> 120 kg DBO5/j	SAINT-HILAIRE PETITVILLE
Trop-plein du PR Mares	X : 392637,55 Y : 6919314,77	< 120 kg DBO5/j	SAINT-HILAIRE PETITVILLE

Le déversoir d'orage du Pont est instrumenté depuis 2019 conformément à la réglementation et de manière à permettre mesurer les temps de déversements journaliers et d'estimer les débits déversés. Les données relatives à ce point seront transmises mensuellement à la DDTM.

La commune de Carentan-Les-Marais mettra en œuvre son diagnostic permanent avant le 31/12/2020. Dans ce cadre, un suivi particulier des débits sera réalisé sur le poste Mermonde/des Palmiers et le poste des Fontaines à Carentan.

### **Article 3 : Prescriptions techniques générales imposées au système de collecte**

#### **Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte**

Tout raccordement d'effluent non domestique doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont transmis selon une fréquence définie dans l'autorisation de déversement au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux rapports relatifs à la surveillance.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

La liste de ces raccordements sera mise à jour par le maître d'ouvrage sur la base des contrôles formalisés dans les autorisations de déversement ou des conventions qu'il a établies. Elle figurera au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

### **Conception et réalisation**

Les ouvrages de collecte sont conçus, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Aucun déversement des déversoirs d'orage ne peut intervenir par temps sec, ni pour les épisodes pluviométriques inférieurs à 15 mm/j, soit une fréquence bimestrielle.

Les ouvrages de rejet ne doivent pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

### **Raccordements**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Il est interdit d'introduire dans le système de collecte :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L1331-2 du code de la santé publique.

### **Entretien et fiabilité**

La commune doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

### **Article 4 : Prescriptions techniques particulières imposées au système de collecte**

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

La surveillance du système de collecte doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits).

Afin de réduire les infiltrations d'eaux parasites, les branchements des particuliers doivent faire l'objet d'un contrôle des installations. De même, des travaux doivent être envisagés afin de réduire ces infiltrations.

Les mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées doivent être déconnectés. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. L'intrusion d'eaux parasites doit être limitée.

Sur la base du diagnostic de 2016 et des données issues du diagnostic permanent mis en œuvre avant le 31/12/2020, le maître d'ouvrage doit :

- orienter le programme d'exploitation et d'investissements du système d'assainissement annuellement ;
- mettre en place un programme de réduction de la surface active raccordée au réseau d'eaux usées.

Le maître d'ouvrage fournit dans son bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement :

- les données issues du diagnostic permanent ;
- la mise à jour du programme de travaux en précisant les actions réalisées et à venir.

Les résultats de la surveillance du système de collecte font partie du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

## **Article 5 : Surveillance des ouvrages de collecte**

### **Principes**

Le maître d'ouvrage vérifie ou fait vérifier la qualité des branchements. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalise la surveillance du système de collecte (réseau, postes de refoulement, points de déversements).

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel est validé par le service de police de l'eau après expertise technique de l'agence de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance précise les moyens de surveillance mis en place sur le système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement précise l'état actualisé des industriels raccordés.

### **Surveillance et exploitation des points de déversements**

Les points de déversements situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversements journaliers et d'estimer les débits déversés.

Les points de déversements du réseau ne doivent pas déverser par temps sec. Les déversoirs d'orage sont dimensionnés pour ne pas déverser en deçà de la pluie trimestrielle (objectif).

Conformément à la réglementation nationale :

- les points de déversements doivent être équipés afin d'estimer les volumes déversés ;
- les données d'autosurveillance, ainsi que les données de pluviométrie sont fournies à la police de l'eau et à l'agence de l'eau au mois N+1 au format SANDRE via VERSEAU.

### **Contrôles**

Les agents des services publics chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés des contrôles d'être à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité, par rapport aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

### **Validation des données d'autosurveillance**

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies. À cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

## **Article 6 : Information du service chargé de la police des eaux**

Le maître d'ouvrage est tenu de faire rédiger par l'exploitant un manuel d'autosurveillance sur le système d'assainissement décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyses et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel d'autosurveillance est transmis à l'agence de l'eau et au service police de l'eau. Il est

régulièrement mis à jour.

Le maître d'ouvrage adresse au service chargé de la police des eaux, un rapport de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement et justifie la qualité et la fiabilité de la surveillance.

#### **Article 7 : Modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux informations transmises dans les documents fournis par le maître d'ouvrage au service de police de l'eau sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage informera au préalable le préfet, avant sa réalisation de toute modification des données initiales mentionnées dans le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement .

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet ([ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr)) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage transcrira ces événements dans les fichiers de transmission des données d'autosurveillance (format SANDRE).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Abrogations**

Les arrêtés préfectoraux n°06-1442 autorisant le système de collecte des eaux usées et le déversoir d'orage du Pont à Saint-Hilaire-Petitville et n°06-1443 autorisant le système de collecte des eaux usées et les déversoirs d'orage de Carentan en date du 25 juillet 2006 sont abrogés.

#### **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

**Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune Carentan-Les-Marais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 15** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et la commune de CARENTAN-LES-MARAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de CARENTAN-LES-MARAIS.

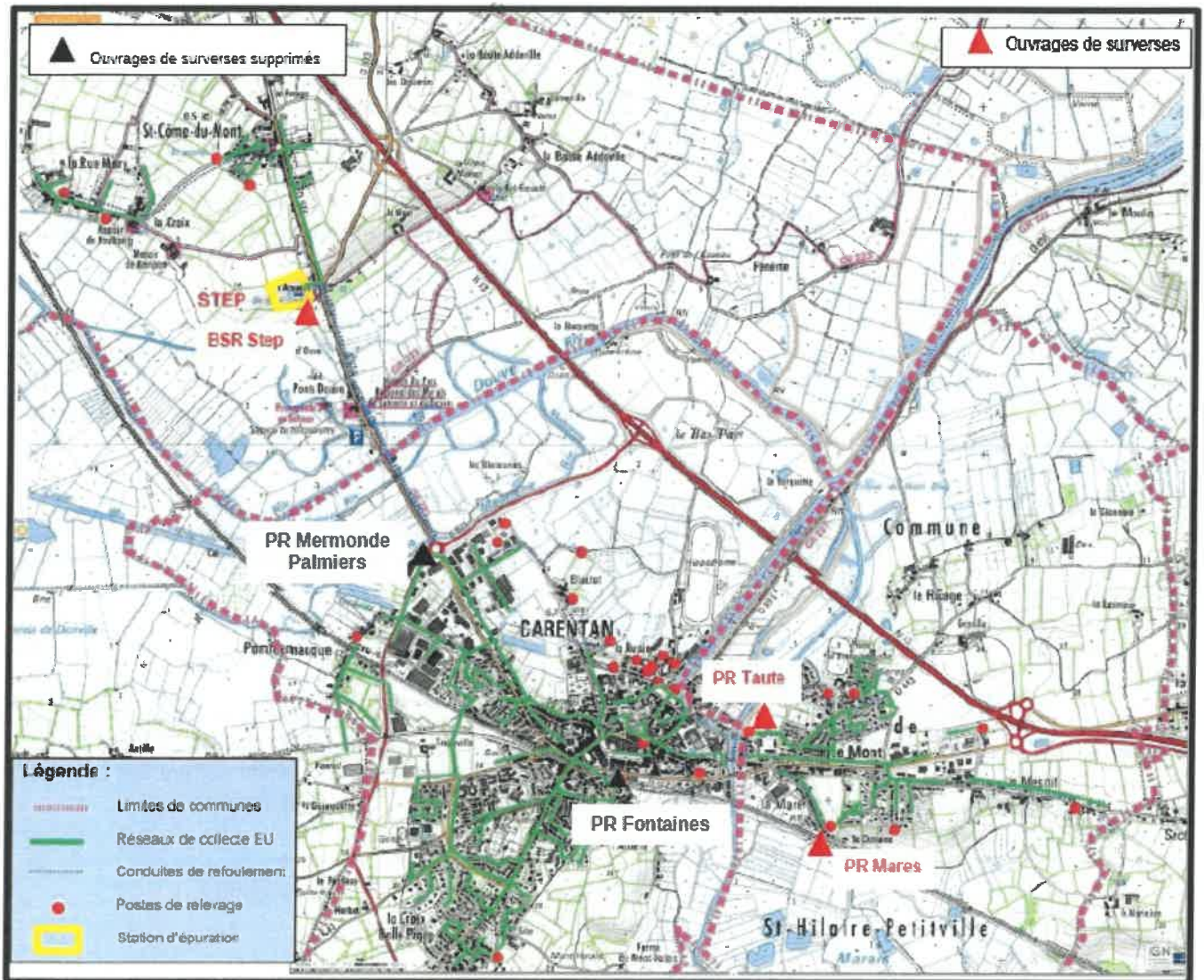
Fait à Saint-Lô, le 02 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental adjoint des territoires  
et de la mer

  
Karl Kulinicz

**ANNEXE 1**  
**PLAN SCHEMATIQUE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DE CARENTAN-LES-MARAIS**  
**(Carentan, Saint-Côme du Mont et Saint-Hilaire-Petitville)**



L'ouvrage de déversement intitulé « BSR Step » est supprimé.



## ANNEXE 2

LISTE DES RACCORDEMENTS D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Industriels	Convention	Date convention
<i>MLC - Méautis (évolution des process de production contrôler si les paramètres ne vont pas évoluer)</i>	Oui	27/04/2016
<i>Alliance Océane (anciennement CUISIMER)</i>	Oui	20/03/2000 (mise à jour demandée)
<i>Gel Manche</i>	Oui	10/06/2004 + 28/06/2010 (mise à jour demandée)
<i>Dupont d'Isigny</i>	Oui	08/12/2015
<i>Mer &amp; Terroir</i>	Non	25/03/2002 (Mise à jour nécessaire, anciennement Mermonde)
<i>CCI Marché aux bestiaux</i>	Oui	12/01/2001
<i>SA Unicuir (évolution structure en cours)</i>	Oui	20/10/2006 + 06/02/2019
<i>Abattoir de Carentan</i>	à venir	à venir
<i>Jeanne Poids Lourd</i>	à venir	à venir

